

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 38 (1958)
Heft: 2

Register: Réforme du commerce extérieur français

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réforme du commerce extérieur français

Mise à jour du texte inséré aux pages 237 à 240 du n° de septembre-octobre de notre Revue économique franco-suisse.

LES TEXTES OFFICIELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ABROGÉS OU SONT DEVENUS CADUCS :

- | | |
|--------------|---|
| Importations | <ul style="list-style-type: none"> — Deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-910 du 10 août. — Arrêté du 14 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions commerciales). — Article 4 de l'arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions financières). — Lettre C de l'instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes. — Lettre D (chapitre I) de l'instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes. — Note n° 451 de l'Office des changes du 8 octobre. |
| Exportations | <ul style="list-style-type: none"> — Deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-910 du 10 août. — Arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions commerciales). — Article 5 de l'arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions financières). — Avis n° 637 de l'Office des changes. — Lettre C de l'instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes. — Lettre A (chapitre II) de l'instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes. — Quatre dernières lignes de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté du 10 août. — Note n° 22 de la Direction générale des prix et des enquêtes économiques du 14 août. — Le deuxième et le dernier alinéas de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 23 août. — Arrêté du 21 septembre. |

PRINCIPAUX NOUVEAUX TEXTES OFFICIELS APPLIQUÉS DEPUIS OCTOBRE 1957 ET DEMEURANT VALABLES

- | | | |
|--------------------|---|---|
| Commerce extérieur | <p>27 octobre 1957 Généralisation de l'opération 20 % à tous les règlements entre la zone franc et l'étranger, quelle que soit la nature de la marchandise importée ou exportée.</p> <p>4 novembre 1957 La valeur à déclarer à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises facturées en devises, doit obligatoirement comprendre le prélèvement de 20 % institué par le décret n° 57-910.</p> <p>22 mars 1958 Codification des dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.
Modalités d'application du précédent.</p> | <p>Arrêté du 26 octobre (<i>J. O.</i> du 27 octobre et <i>M. O. C. I.</i> du 30 octobre).</p> <p>Décision n° 326-1 du 4 novembre (<i>M. O. C. I.</i> du 20 novembre 1957).</p> <p>Avis n° 646 de l'Office des Changes (<i>J. O.</i> du 22 mars 1958).</p> <p>Avis n° 648 de l'Office des Changes (<i>J. O.</i> du 22 mars 1958).</p> <p>Note n° 454 du 3 décembre.</p> |
| Importations | <p>3 décembre 1957 Note de l'Office des changes précisant que seules les marchandises « ex-libérées » originaires de Suisse peuvent être réglées dans le cadre de l'accord des paiements franco-suisse.</p> <p>3 janvier 1958 Publication de la liste complète des marchandises soumises aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>10 mars 1958 La durée de validité des licences d'importation à délivrer dans le cadre de contingents déterminés peut être réduite sur la proposition du Ministère technique responsable de la ressource, par décision du ministre chargé de l'économie nationale.</p> <p>26 octobre 1957 Abrogation de l'arrêté du 21 septembre relatif à l'exportation des produits textiles.</p> <p>31 décembre 1957 Le régime de remboursement des charges sociales et fiscales reste applicable à titre transitoire à toutes les opérations réalisées sous douane le 15 février 1958 au plus tard.</p> | <p>Décision administrative n° 341-5 du 3 janvier 1958 (<i>M. O. C. I.</i> du 18 janvier).</p> <p>Arrêté du 10 mars (<i>J. O.</i> du 16 mars).</p> <p>Arrêté du 26 octobre (<i>J. O.</i> du 27 octobre).</p> <p>Arrêté du 31 décembre 1957 (<i>J. O.</i> du 1^{er} janvier 1958).</p> <p>Note n° 41 de la Direction générale des prix (<i>M. O. C. I.</i> du 1^{er} mars).</p> |
| Exportations | <p>1^{er} janvier 1958 La mise en service des nouvelles formules d'engagement de change, modèle EC.</p> <p>12 février 1958 Modifications du décret n° 57-911 du 10 août instituant une carte d'exportateur :
Dorénavant, la carte précitée est attribuée à toute entreprise — et non pas seulement comme précédemment aux chefs d'entreprises — exportant au moins 20 % de la valeur hors taxes de sa production.
Cette carte pourra également être délivrée aux entreprises de production qui, réalisant au moment de leur demande un pourcentage d'exportation inférieur à 20 %, s'engageront à atteindre ce pourcentage.</p> <p>17 mars 1958 Les titulaires de la carte d'exportateur peuvent être crédités en compte E. F. AC. de :
— 20 % du montant de leurs exportations vers la zone dollar (au lieu de 15);
— 15 % dans les autres cas (au lieu de 10).</p> | <p>Décision administrative n° 341-9 du 4 janvier 1958.
Instruction n° 721 du 10 janvier 1958 (<i>M. O. C. I.</i> du 15 janvier 1958).</p> <p>Note établie par le C. N. C. E. et publiée au <i>M. O. C. I.</i> du 22 février.</p> <p>Décret n° 58-130 du 10 février 1958 (<i>J. O.</i> du 12 février et <i>M. O. C. I.</i> du 15 février).</p> <p>Instruction n° 730 du 17 mars.</p> |